



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration concernant une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2910-A-2 de la nomenclature) exploitée par l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) d'Ile de France sur le territoire de la commune d'Ollainville (Essonne)

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 512-8 à L. 512-21 et R. 512-47 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2910-A-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu la déclaration au titre des dispositions de l'article L.512-8 du code de l'environnement en date du 21 septembre 2021 présentée par Monsieur le Directeur de l'ESID d'Ile- de-France ;

Délivre récépissé à :

Monsieur le Directeur de l'ESID d'Ile-de-France

8 avenue du Président Kennedy

Camp des Loges – BP 40202

78551 Saint-Germain-en-Laye

de sa déclaration concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Cette installation répond aux caractéristiques suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Installation de combustion ICPE n°5	Terrains d'exercices de Linas-Monthléry Lieu-dit de l'Autodrome 91340 Ollainville Immeuble : 910425001F Bat : 161	2910-a-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,875 MW	DC	03/08/2018

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions générales.

Le présent récépissé est adressé à Monsieur le Directeur de l'ESID d'Ile-de-France.

Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé est adressée à Monsieur le Préfet d'Essonne en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce code.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des armées.

Fait à Paris, le

28 OCT. 2021

Pour la ministre des Armées et par délégation,


Hélène PERRET
Chef du bureau de l'environnement
et du développement durable